



DECISION DU MAIRE

PRISE LE 25 AOUT 2023

EN APPLICATION DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL RESULTANT DES
DELIBERATIONS DU 25 MAI 2020 ET DU 19 MAI 2022

Service Actions Scolaire
et Périscolaire
LR/ED

2023-n° 212

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219505989-20230825-SCO2023DEC212-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/08/2023

OBJET : Résidence services seniors Les Essentielles – séjour des marins de l'Aldébaran du 9 au 12 novembre 2023.

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU les délibérations n°2020-05-25/05 du 25 mai 2020 et n°2022-05-19/04 du 19 mai 2022 aux termes desquelles il a reçu délégation d'attributions du Conseil municipal,

VU le souhait de la ville de Soisy-sous-Montmorency d'héberger les 5 marins du bateau l'Aldébaran lors des commémorations du 11 novembre, pour une durée de 3 jours et 3 nuits du 9 au 12 novembre 2023,

CONSIDERANT les 3 contrats de location temporaire présentés par la résidence services seniors les Essentielles, sise 31 bis avenue du Général de Gaulle 95230 Soisy-sous-Montmorency représentée par sa directrice, Mme ROI,

DECIDE

Article 1 : la signature des 3 contrats de location pour 3 appartements entre la ville de Soisy-sous-Montmorency et la résidence services seniors, les Essentielles pour la prestation suivante :

Hébergement 3 nuits et petits déjeuners

Article 2 : le règlement de cette prestation s'effectuera après le séjour par mandat administratif.

Article 3 : la dépense en résultant est imputée sur le budget 2023.

Le Maire,
Vice-président délégué du Conseil départemental,



LUC STREHAIANO

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le 25 AOUT 2023

Mis en ligne et/ou notifié le : 28 AOUT 2023

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le

28 AOUT 2023

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.